

Arreté N° 297/1

Le Ministre de l'Agriculture

En vertu du décret n° 2422 en date du 25 juillet 1965

En vertu de la loi du 18 juin 1952 concernant les armes
et munitions de chasse notamment l'article 84

En vertu de la proposition du Chef de Service des Forêts
N° 2784/7 en date du 26/8/1965 et après approbation du
Directeur Général du Ministère de l'Agriculture.

Décrète ce qui suit:

Art. 1 - Répartition du gibier de chasse: oiseaux et
animaux, en 3 groupes.

1. Les oiseaux et les animaux nuisibles: dont la
chasse serait autorisée à tout moment sont: le
corbeau et la corneille, le moineau, le geai,
le chacal, le renard, le loup, l'hyène et les
serpents.
2. Les oiseaux et les animaux qui peuvent être
chassés à des périodes déterminées ce sont: les
palombes: ouverture de chasse du 15 septembre
de chaque année et clôture le 15 janvier de
l'année suivante.

Les cailles: Autorisation de chasse toute
l'année.

Les tourterelles: Ouverture de chasse le
premier mars et clôture le premier juin puis
réouverture le premier septembre et clôture le
premier décembre.

Les becasses, les canards, les becassines,
les oies sauvages, les étourneaux: ouverture de
chasse le premier octobre et clôture fin février
de l'année suivante.

3. Les oiseaux dont la chasse est strictement défen-
due toute l'année: selon la liste ci-jointe.

Art. 2 - Interdiction formelle de la chasse de la gazelle
du chevreau, du cerf et du bouquetin sur tout le
territoire libanais, Dans l'intérêt de la conser-
vation de ces races, ainsi que leur prolifération.
Il serait formellement interdit de faire rentrer
au pays le produit de chasse des espèces précitées,
qu'après avoir obtenu une déclaration spéciale déli-
vrée au poste frontière par les fonctionnaires des
douanes ou du ministère de l'Agriculture.

- Art. 3 - Interdiction formelle de chasser le perdreau et le lièvre sur tout le territoire libanais pour une période de cinq années dans le but de la conservation de l'espèce et de sa prolifération. Il serait de même interdit de faire rentrer au pays le produit de chasse du perdreau et du lièvre qu'après avoir obtenu une déclaration spéciale et officielle délivrée à la frontière par les fonctionnaires de la douane ou du Ministère de l'Agriculture.
- Art. 4 - Une saisie serait faite sur tout gibier de contrevenance et tout contrevenant serait soumis aux lois en vigueur.
- Art. 5 - Abolition de toutes les mesures entreprises ultérieurement et contrevenant aux articles de cet arrêté.
- Art. 6 - Cet arrêté prend vigueur à après publication au journal officiel.

Beyrouth le 31/8/1965

Ministre de l'Agriculture

Liste des oiseaux utiles

dont la chasse est interdite toute l'année

- Le rollier - Le verdier
 - Les roitelets - Grimpereaux - Gobe - Mouches - Rouge gorge et Queue
 - Les martinets et hirondelles
 - Les chardonnerets - Les sérins - Les rossignols
 - Les pics - Le Loriot
 - Les cigognes - Le héron
 - Les hiboux - Les chouettes
 - Les aigles - Les faucons - Les Busards.
-